

RÈGLEMENT (CE) N° 1453/2007 DE LA COMMISSION**du 10 décembre 2007****fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 2008 dans le cadre du réseau d'information comptable agricole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1915/83 de la Commission du 13 juillet 1983 relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1915/83 prévoit qu'une rétribution forfaitaire est versée par la Commission à l'État membre pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie qui lui a été expédiée dans les délais visés à l'article 3 dudit règlement.

- (2) Le règlement (CE) n° 1859/2006 de la Commission ⁽³⁾ fixe le montant de la rétribution forfaitaire pour l'exercice comptable 2007 à 148 EUR par fiche d'exploitation. L'évolution des coûts et ses répercussions sur les frais d'établissement de la fiche d'exploitation justifient une révision de ce montant.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La rétribution forfaitaire prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1915/83 est fixée à 151 EUR.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de l'exercice comptable 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 109 du 23.6.1965, p. 1859. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 190 du 14.7.1983, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1192/2005 (JO L 194 du 26.7.2005, p. 3).

⁽³⁾ JO L 358 du 16.12.2006, p. 30.